

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de VRITZ (44)

n°MRAe 2018-3148

## Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de la commune déléguée de Vritz, déposée par la commune de Vallons-de-l'Erdre, reçue le 19 avril 2018 ;
- **Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> juin 2018 et sa réponse du 8 juin 2018 ;
- Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 11 juin 2018 ;
- Considérant que la révision du PLU de Vritz, commune de 804 habitants (population 2015), a notamment pour objectif sa mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) du pays d'Ancenis approuvé le 28 février 2014 et le plan local d'habitat (PLH) approuvé à la même date ;
- **Considérant** que l'augmentation démographique est estimée à + 1 % par an, en comparaison d'un taux de 0,92 % entre 2008 et 2013 ; que cette évolution permettrait d'atteindre une population de 927 habitants à l'échéance 2030 soit un besoin de 52 logements supplémentaires entre 2016 et 2030 (représentant 3 à 4 logements/an en moyenne) ;
- **Considérant** que pour répondre à ces objectifs, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit la réalisation de 45 % des constructions neuves en renouvellement urbain et la résorption de 5 logements vacants à l'horizon 2030 ;
- Considérant que le projet prévoit par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 2,28 hectares répartie en deux secteurs : une zone de 1,9 hectare à proximité de la Gicquelais pour 25 logements et une zone de 0,38 hectare pour 4 logements. Le PADD prévoit une densité moyenne comprise entre 12 et 15 logements par hectare, densité compatible avec le SCoT approuvé du pays d'Ancenis ;
- **Considérant** que la station d'épuration est actuellement à saturation et que la commune précise que des études seront lancées en 2018 afin d'y apporter des solutions techniques ;
- Considérant que ces deux secteurs d'urbanisation futures à vocation d'habitat feront l'objet d'un zonage 2AUb (zone d'urbanisation à long terme) du fait de la saturation de la station précitée et de l'insuffisance de capacité de l'école à accueillir de nouveaux élèves ;

- **Considérant** que le projet prévoit de préserver le potentiel d'extension du pôle d'équipements sportifs situé à l'entrée ouest du bourg ;
- **Considérant** que le projet maintient une offre foncière pour l'accueil de nouvelles entreprises artisanales au sein du centre bourg (7,95 hectares disponibles) et 0,7 hectare sur la zone d'activités économiques de la Grée Saint Jacques ;
- **Considérant** que le PADD prévoit de poursuivre l'exploitation de la carrière de la Repennelais et que les prescriptions du futur PLU devront être en cohérence avec l'arrêté préfectoral d'autorisation correspondant ;
- Considérant que la commune est concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « landes et pelouses schisteuses résiduelles entre Rochementru et Vritz », de deux périmètres de protection de captage d'eau potable, et par des risques d'inondation dont les zones ont été définies par l'atlas des zones inondables (AZI) de l'Erdre ;
- Considérant que l'inventaire des zones humides a été réalisé sur le territoire communal par la communauté de communes du pays d'Ancenis; que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Vritz prévoit à ce stade de les préserver ainsi que de façon plus générale de protéger les continuités écologiques et les éléments de la trame verte et bleue;
- **Considérant** dès lors que la révision du PLU de Vritz, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

## **DÉCIDE:**

- <u>Article 1</u>: La révision du PLU de la commune de Vritz n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- <u>Article 2</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.
- **Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.
- <u>Article 4</u> : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2018 La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ; Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex